

**ASSEMBLÉE NATIONALE**6 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 137611 Rect.

présenté par  
M. Novelli-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« III. – Le paragraphe III de l'article 22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est réputée non écrite toute clause contractuelle prévoyant, pour un consommateur final, une quelconque exclusivité de fourniture auprès d'un fournisseur d'électricité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de protéger les consommateurs finals contre les abus de position dominante pratiqués par les fournisseurs d'électricité.